



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 714-2005

---

- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir les critères d'évaluation de l'usage h6 « Habitation mixte » dans la zone commerciale CO-2 ;
- ATTENDU QU'** une copie du premier projet de Règlement numéro 966-2023 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par monsieur Rémi Robidoux à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement 966-2023 a été présenté et déposé par monsieur Rémi Robidoux à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023.
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement no. 966-2023 a été adopté à la séance ordinaire du 4 décembre 2023;
- ATTENDU** l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 11 janvier 2024;

**PAR CONSÉQUENT;**

**24-01-15-6438** Il est proposé par monsieur Florent Ricard  
Appuyé par madame Andrea Geary  
Et résolu à l'unanimité :

**QUE** le Conseil municipal adopte, sans changement, le deuxième projet de règlement portant numéro 966-2023, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

L'ajout à la section 1.2 du texte :

- Dans la zone CO-2, l'usage « habitation mixte » peut être autorisé par usage conditionnel ;

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

### **ARTICLE 3**

L'ajout de la section 3.13 :

#### **3.13 CRITÈRES D'ÉVALUATION VISANT À PERMETTRE L'USAGE « HABITATION MIXTE » DANS LES ZONES CONCERNÉES**

- 1) *La zone où est située un bâtiment d'habitation mixte contient un commerce d'alimentation d'une superficie de plancher d'au moins 2 500 mètres carrés;*
- 2) *Un îlot de verdure doit être intégré à chaque groupe de 16 cases de stationnement du commerce d'alimentation. L'îlot doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes.*
- 3) *Afin d'atténuer les nuisances sonores, les équipements mécaniques de réfrigération, climatisation, chauffage et de ventilation installés sur le toit du bâtiment d'usage commercial doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres du périmètre du bâtiment et à une distance de 8 mètres horizontale d'une fenêtre ou d'un balcon de tout bâtiment voisin à usage habitation mixte ou être pourvu d'un mur écran constitué de panneaux acoustiques;*
- 4) *La cour avant du bâtiment d'habitation mixte doit faire l'objet d'un aménagement paysager;*
- 5) *Le stationnement de l'usage habitation mixte est situé dans la cour arrière du bâtiment;*
- 6) *En bordure du stationnement de l'usage habitation mixte, une plantation linéaire d'arbres ou d'arbustes doit être implanté afin d'atténuer les nuisances causées par la circulation des automobiles et des camions de livraison;*
- 7) *L'interface entre l'usage résidentiel et l'usage commercial est traitée de façon continue et harmonieuse par le choix des matériaux, l'aménagement paysager, la sécurité des parcours piétons, etc.;*
- 8) *Un espace dédié à la gestion des matières résiduelles (ordures, recyclage et compostage) doit être aménagé et avoir une superficie suffisante pour permettre l'entreposage des conteneurs nécessaires aux opérations des usages qui occupent le bâtiment d'habitation mixte;*
- 9) *Tout bâtiment, construction ou équipement accessoire visé au chapitre 8 du Règlement de zonage 512 peut être implanté à 0 m d'une limite de terrain;*
- 10) *Le bâtiment principal de l'usage habitation mixte est implanté selon les normes suivantes :*
  - *Le nombre maximal d'étage autorisé est de trois (3) et la hauteur du bâtiment n'est pas règlementé ;*

- *La distance minimale entre deux bâtiments principaux d'usage différent est de 6 mètres et de 7.8 mètres lorsque l'un des bâtiments principaux est d'une hauteur de 2 ou 3 étages;*
- *Les marges minimales entre tout bâtiment principal et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré doivent respecter, en fonction de son usage, les normes d'implantation prescrites au Tableau 5.5.1.*

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Brunette, maire

---

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion, dépôt et présentation:</i>	<i>4 décembre 2023</i>
<i>Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement:</i>	<i>4 décembre 2023</i>
<i>Numéro d'adoption du projet de règlement</i>	<i>23-12-04-6409</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>11 décembre 2023</i>
<i>Consultation publique:</i>	<i>11 janvier 2024</i>
<i>Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement :</i>	<i>15 janvier 2023</i>
<i>Numéro d'adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement</i>	<i>24-01-15-6439</i>
<i>Avis public (article 132 de la LAU)</i>	<i>24 janvier 2024</i>
<i>Adoption du règlement</i>	
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	
<i>Certificat de conformité par la MRC</i>	
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	
<i>Avis public de l'entrée en vigueur du règlement</i>	